

Considérations sur le piégeage d'insectes en Suisse et dans les cantons

Qu'en est-il de la **chasse** du frelon asiatique ?

Il n'existe **pas d'interdiction générale** de tuer des insectes en Suisse. Mais **certaines espèces d'insectes protégées** bénéficient de restrictions strictes. L'annexe 2 de l'**Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage** (OPN) contient la liste des espèces animales protégées, y compris plusieurs espèces d'insectes. Ces espèces ne peuvent pas être capturées, tuées, ni même dérangées intentionnellement.

Dans le canton de Vaud, la liste des espèces chassables se trouve dans le règlement cantonal d'exécution (RLFaune 922.03.01, art. 14). Il y est déclaré que les espèces non indigènes sont chassables (LFaune 922.03.01, art. 14, ch 9) ; il n'y a donc pas besoin de permis de chasse pour chasser le frelon asiatique.

Réponse à la question : il est autorisé de chasser le frelon asiatique sans permis de chasse, mais à condition que seule cette espèce soit atteinte. On peut par exemple le tuer avec une raquette de badminton lorsqu'il est en vol stationnaire devant les ruches, procédure recommandée par les Japonais. Il est également possible de détruire un nid de frelons asiatiques car seule cette espèce sera touchée dans ce cas.

Qu'en est-il de la **capture** du frelon asiatique ?

Au niveau fédéral et en ce qui concerne la capture d'animaux, la base légale est constituée par la « Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (451, LPN) ». Le [chapitre 3](#) traite de la protection de la faune et de la flore du pays et il y est très clairement expliqué comment cette protection est établie.

Dans le chapitre « [Récolte de plantes sauvages et capture d'animaux ; autorisation obligatoire](#) » est mentionné à l'art. 19 : Une autorisation de l'autorité cantonale compétente est nécessaire pour récolter des plantes sauvages et capturer des animaux vivant en liberté à des fins lucratives. L'autorité peut la limiter à certaines espèces, contrées, saisons et quantités, ou d'une autre manière, et interdire la récolte ou la culture organisées ainsi que la publicité à cet effet. La présente disposition ne concerne pas les produits ordinaires de l'agriculture et de la sylviculture, ni la cueillette de champignons, de baies et de plantes utilisées en herboristerie, effectuée dans une mesure conforme à l'usage local, sauf s'il s'agit de plantes protégées.

Dans le chapitre « [Exceptions autorisées](#) », l'art. 22 mentionne que l'autorité cantonale compétente peut, à des fins scientifiques, pédagogiques et thérapeutiques, et sur des territoires déterminés, permettre des exceptions pour la récolte et la déplantation de plantes protégées ainsi que pour la capture d'animaux.

Dans le chapitre « [Contraventions](#) », l'art. 24a mentionne qu'il sera puni d'une amende jusqu'à 20 000 francs celui qui, entre autres, se sera livré sans droit à un acte soumis à une autorisation en vertu des art. 19, 22, al. 1, ou 23.

Également au niveau fédéral, et dans le but de maintenir la biodiversité, l'« Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage » ([OPN, 451.1, art. 20](#)) mentionne très clairement qu'il est interdit de tuer, blesser ou capturer, d'endommager, de détruire ou d'enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation d'insectes protégés et désignés à l'annexe 3 de l'ordonnance OPN. Cette liste exhaustive

mentionne 25 espèces de papillons, 59 espèces de coléoptères, 19 espèces de sauterelles. Le frelon asiatique ne figure pas dans cette liste.

Au vu de ce qui précède, cela veut dire **EN CLAIR**, que si une personne capture ne serait-ce qu'un seul individu listé dans l'annexe 3 avec un quelconque piège, cette personne est punissable. En conclusion et selon ce qui est mentionné dans la loi et son ordonnance, le piégeage non sélectif du frelon asiatique est interdit et ceci est valable pour toute la Suisse.

Aussi, l'Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) mentionne dans la section 3 comment elle entend protéger la flore et de la faune indigènes. Son [art 14 al 3](#) cite que « Les biotopes sont désignés comme étant dignes de protection sur la base : », puis let d. : « des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV ». Ensuite, il est mentionné à l'al. 4 que « Les cantons peuvent adapter les listes aux spécificités régionales selon l'al. 3, let. a à d. ». La « [liste rouge des espèces animales menacées de Suisse](#) » (publication OFEV, 1994) ainsi que la « [Liste rouge des milieux de Suisse](#) » (Delarze et al. 2016) sont reconnues par l'OFEV tel que l'entend cet article 14, al. 3, let. d, de l'ordonnance. Voir aussi « [Espèces et milieux menacés en Suisse](#) ». Au vu des ce paragraphe cela veut dire en clair que les espèces végétales et animales menacées et rares, énumérées dans les listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV, servent également d'espèces indicatrices des milieux naturels.

Réponse à la question : en résumé et au niveau fédéral, il est possible de capturer du frelon asiatique à condition que le piège soit à 100% sélectif. Or, sur tous les pièges à frelon asiatique disponibles sur le marché aujourd'hui, aucune étude scientifique n'a réussi à prouver une sélectivité de 100% de ces pièges (voir références des 4 études en annexe). Dans tous les pièges connus, il y a forcément un piégeage secondaire, comme par exemple de coléoptères, de papillons, de sauterelles. Par conséquent, il est interdit, selon la législation en vigueur, de poser des pièges pour capturer le frelon asiatique, car tous les pièges disponibles actuellement capturent à terme inévitablement d'autres insectes qui sont protégés. En plus, cela a pour conséquence un impact très négatif sur la biodiversité.

Cependant, les espèces protégées peuvent être capturées ou tuées, moyennant une autorisation spéciale délivrée par le service compétent (DGE-BIODIV, [RLPrPNP, art 13](#)) : « le service peut octroyer des dérogations à des fins scientifiques, pédagogiques et thérapeutiques sur des territoires ». C'est [l'art. 26 de la loi OPN](#) qui délègue cette compétence au canton et [l'art 22 de la LPN](#) qui permet d'octroyer une exception.

Campagne de piégeage dans le canton de Vaud

Le piégeage des reines fondatrices au printemps étant une forme de lutte pratiquée dans nos pays voisins, des voix se sont élevées pour décrier l'interdiction de piégeage dans nos contrées. Dès lors, il était à craindre que du piégeage sauvage soit installé dans le canton, avec pour finalité un impact très néfaste sur l'entomofaune.

Deux membres du comité de la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA) en collaboration avec le Prof. Daniel Cherix de la Task Force VD (mandataire de la DGE) ont préféré trouver une solution intermédiaire et cadrée pour éviter la catastrophe. Suite aux discussions menées avec les responsables de la division biodiversité et paysages (Direction Générale de l'Environnement - DGE), des apiculteurs de la FVA bénéficient d'une autorisation de piégeage printanier pour 2025 ([voir conditions de participation à l'étude d'impact, type de piège, appât, relevés, etc.](#)).

Le but de cette année test de piégeage et d'avoir un retour sur l'efficacité du piégeage dans la lutte contre le frelon asiatique. Pour que cette expérience / étude soit un succès et que nous puissions tirer des conclusions utiles, les piégeurs doivent transmettre les informations sur les insectes piégés et leur nombre. Cela permettra d'avoir des résultats sur l'efficacité d'un tel piégeage, mais également sur l'impact que cela peut avoir sur l'entomofaune locale.

Plus de précisions sur les types de piégeages existants

Le « Muséum national d'Histoire naturelle » de Paris héberge sur son site web les pages de « l'Inventaire National du Patrimoine Naturel » (INPN) qui est le portail de la biodiversité et de la géodiversité françaises, de métropole et d'outre-mer. Il diffuse la connaissance sur les espèces animales, végétales et de la fonge, les milieux naturels, les espaces protégés et le patrimoine géologique. L'ensemble de ces données de référence, validées par des réseaux d'experts, sont mises à la disposition de tous, professionnels, amateurs et citoyens. L'INPN publie ainsi également des pages sur les connaissances scientifiques (avec les références) qui sont établies sur le frelon asiatique.

Dans le chapitre « lutte » contre le frelon asiatique, l'INPN fait la distinction entre le piégeage de printemps (ou piégeage des femelles fondatrices) et le piégeage en cas d'attaque (prédation sur les colonies dès le mois d'août).

Pour ce qui concerne le piégeage de printemps, l'efficacité de cette méthode n'est toujours pas scientifiquement démontrée. D'abord, il n'y qu'un faible pourcentage des reines fondatrices libérées par les nids qui survivent à l'hiver. On estime à 10% le taux de survie. Au printemps, suit alors une compétition importante entre les reines de la même espèce (affrontement entre reines, compétition pour un site de nidification, destruction d'un nid d'une autre reine ou usurpation d'un nid, soit investissement d'un nid déjà commencé, etc.). Cette compétition intraspécifique est responsable de manière naturelle de 90% de mortalité des reines survivantes à l'hiver. Une intervention extérieure peut avoir un effet négatif sur cette mortalité (10 études) en créant une facilitation de l'installation de certaines reines. Vu ce qui précède, l'argument « une reine fondatrice piégée = un nid en moins » ne tient pas la route.

En ce qui concerne le piégeage en cas d'attaque, l'INPN recommande au niveau européen de poser les pièges uniquement au niveau du rucher durant la période dès juin et jusqu'en octobre à mi-novembre pour réduire la pression du frelon asiatique au rucher ; cela concerne le plus souvent les zones à haute densité de nids de frelons ; dans ce cas, il est recommandé d'utiliser un appât avec du jus de vieille cire fermentée ou avec de la viande. Toutefois, une étude par l'ITSAP en 2015 n'a pas révélé de capacité d'un piégeage réalisé à partir du mois de septembre à préserver les colonies d'abeilles de la prédation du frelon. Les pièges sont inutiles car pour impacter une colonie de frelon asiatiques, il faut piéger plus de 70% des ouvrières par saison, soit plus de 3000 individus par nid. Une telle pression de piégeage apporte obligatoirement des effets collatéraux sur les autres insectes.

En Suisse et pour l'instant les populations de frelon asiatiques ont été limitées grâce à la destruction de nids primaires et secondaires qui a été mise en place dès l'apparition des premiers individus. A l'heure actuelle, la densité des nids de frelons asiatiques en Suisse n'est pas assez grande pour observer des situations aussi importantes de prédation qui pourraient être néfastes aux colonies, comme c'est le cas en France.

Il n'y a actuellement aucun piège réellement sélectif à 100% vis-à-vis du frelon asiatique et de nombreuses autres espèces de l'entomofaune sont piégées en parallèle. Les études montrent que les

pièges existants capturent un maximum de 3.65% de FA au printemps et un maximum de 1.35% en automne. L'institut de l'abeille ITSAP à Paris a évalué et continue à évaluer les modèles de pièges les plus prometteurs (ITSAP, 2023). Le grand risque réside dans le fait que les campagnes massives de piégeage pourraient avoir un impact négatif sur les insectes et le bon fonctionnement des écosystèmes plus important que celui du frelon lui-même. En France on constate que certaines régions abandonnent le piégeage de printemps parce que l'évolution annuelle du nombre de nids de frelons asiatiques varie exactement de la même manière sur les territoires piégés et ceux qui ne reçoivent aucun piège.

EN conclusion, rappelons-nous qu'en Suisse, le piégeage d'insectes avec des pièges qui ne sont pas sélectifs à 100% est interdit (OPN, art. 20), cette loi est en principe reprise par tous les cantons. Pour le canton de Vaud, c'est le RÉGLEMENT d'application de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager RLPrPNP art. 8 qui entérine ce fait, raison pour laquelle une autorisation doit être délivrée par le service compétant (DGE-BIODIV, RLPrPNP, art 13) lors de la mise en place d'une étude menée dans ce domaine.

Plus de précisions sur les types de pièges existants

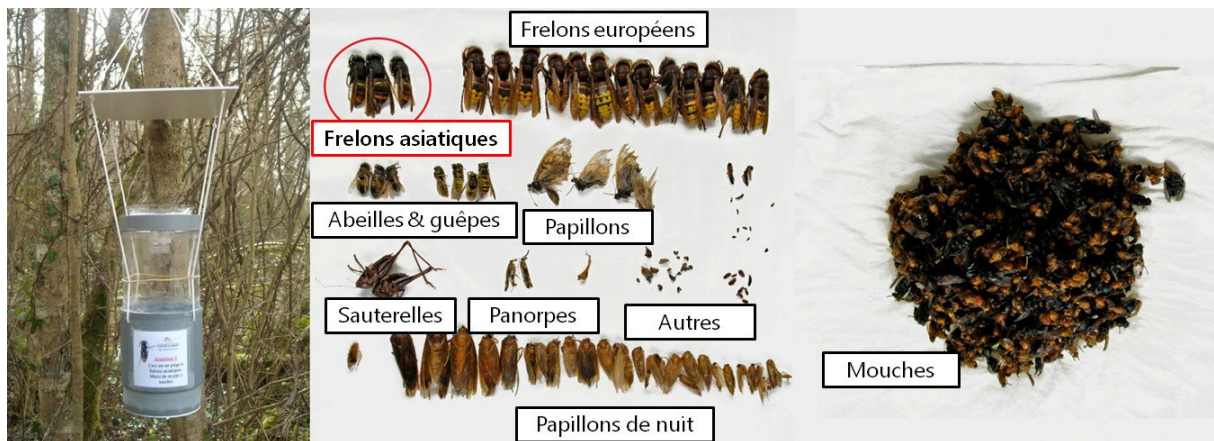
Exemples d'études qui démontrent la capture de diverses espèces de l'entomofaune qui pourraient faire partie des insectes protégés figurant dans l'annexe 3 de l'OPN.

Effectiveness and Selectiveness of Traps and Baits for Catching the Invasive Hornet *Vespa velutina*, Simone Lioy

*Diptera and Formicidae were the non-target groups mostly trapped either in spring or in autumn, with variations among seasons and trap–bait combinations. Apoidea (*A. mellifera*, *Bombus* spp. and other Apoidea) were not trapped frequently and, overall, they only accounted for 0.13% of the total trapped insects, while Lepidoptera catches were more frequent than those of Apoidea (382 individuals, 1.84%), but with variations among seasons and trap–bait combinations. Other groups were trapped sporadically and, overall, they accounted for 0.43% of all trapped insects.*

Monitoring and control modalities of a honeybee predator, the yellow-legged hornet *Vespa velutina nigrithorax* (Hymenoptera: Vespidae), Quentin Rome

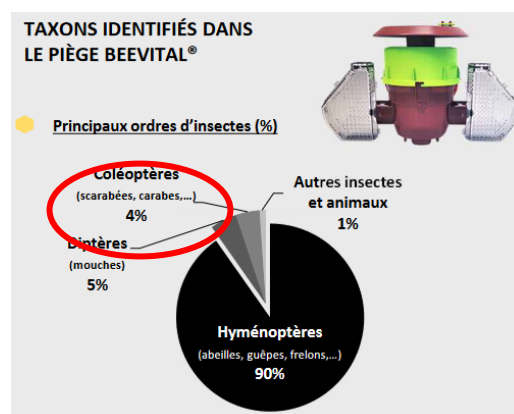
*Furthermore, none of the traps currently being used show selectivity for *Vespa velutina nigrithorax*. The most used traps baited with sweet beer kill a huge number of **non-target insects**, versus only few *V. v. nigrithorax* (about 1% of the captures in average) (Dauphin and Thomas 2009; Rome et al. 2011) (Fig. 9).*



Social wasp trapping in north west Italy: comparison of different bait-traps and first detection of *Vespa velutina*, Stefano DEMICHELIS

In the period 2009-2012, a total of 2845 *V. crabro*, 1 *V. velutina*, 1040 *V. germanica*, 74 *V. vulgaris*, 53 *Dolichovespula media* (Retzius), 30 *P. dominula*, 2 *P. associus*, 1 *P. gallicus* (L.), 1 *Polistes nimpha* (Christ), 741 *A. mellifera* and 4 *Bombus terrestris* (L.) was trapped. For all species tested there were not statistically significant differences between BYC and BWC bait-traps, years and interaction bait-trap x year (table 5). A male of *V. v. nigrithorax* (figure 2), a new invasive social wasp species for Italy, was trapped at Loano (SV) on 19th November 2012 by means of a BYC trap. Other trapped insect specimens belonged to the following taxa in decreasing order: Diptera, **Lepidoptera**, Neuroptera, **Coleoptera**, Mecoptera, Hemiptera, Dermaptera, Thysanoptera, **Orthoptera**, and Blattodea.

Piégeage des fondatrices au printemps : attractivité et sélectivité de dispositifs de piégeage - dynamique de capture, ITSAP



Performance of baited traps used as control tools for the invasive hornet *Vespa velutina* and their impact on nontarget insects, Sandra V. ROJAS-NOSSA

Extrait du chapitre 4.4. Native insects affected by trapping campaigns : Among non-target insects captured, Diptera were the most frequent, accounting for 92.65% of all captures (Table II). Other frequent taxa captured were Hymenoptera (particularly Formicidae, *Vespa* sp., *Apis mellifera*, and *Vespa crabro*), **Lepidoptera** and **Coleoptera**.

Table II. Percentage, mean, and frequency of individuals captured in baited traps of the invasive target species (*Vespa velutina*) and non-target insects. [†]Excluding *A. mellifera*. [‡]Excluding *V. velutina*, *V. crabro*, and Formicidae. [§]Frequency calculated as number of samples with presence of the species (or group)/253 (samples analyzed).

Insects captured	% of the total captured individuals ($n = 144,368$)	Mean per sample \pm standard deviation (§ frequency)	Taxa hunted by <i>V. velutina</i> according to a previous study (Villemant et al., 2011a)
<i>Vespa velutina</i>	0.90	5.13 \pm 11.25 (0.55)	
Non-target taxa			
Diptera	92.65	528.67 \pm 578.67 (1)	Yes
Hymenoptera			
Apoidea [†]	0.08	6.13 \pm 8.13 (0.06)	Yes
<i>Apis mellifera</i>	0.17	0.96 \pm 4.02 (0.25)	
Vespoidea [‡]	0.28	3.69 \pm 5.87 (0.43)	Yes
<i>Vespa crabro</i>	0.16	5.61 \pm 5.42 (0.16)	
Formicidae	3.82	82.25 \pm 242.77 (0.26)	
Lepidoptera	1.20	12.45 \pm 18.64 (0.55)	
Coleoptera	0.66	12.63 \pm 27.56 (0.30)	
Blattodea	0.02	3.25 \pm 5.18 (0.03)	
Aracnoidea	0.02	1.65 \pm 1.69 (0.07)	
Dermaptera	0.01	1.67 \pm 1.72 (0.05)	
Other groups	0.03	0.16 \pm 1.20 (0.05)	Yes

Monitoring du frelon asiatique dans le canton de Berne (*Vespa velutina*), Yerly Camille Chloé (2024)

Le piège VelutinaTrap n'est pas sélectif à 100%, les frelons européens sont également piégés et ceux-ci semblent être les insectes les plus susceptibles d'être capturés involontairement.

Vespa velutina – Monitoring im Kanton Bern 2024, Wyss Timon (2024)

Die «Velutina-Trap» (ohne Eingangsverkleinerung) ist nicht 100% selektiv auf die asiatische Hornisse. Der Beifang besteht primär aus der europäischen Hornisse. Diese wird mit grosser Wahrscheinlichkeit auch in Zukunft den grössten Beifang bilden.